



Casablanca, le 7 décembre 2011

## **AVIS N°156/11**

### **RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE AFRIC INDUSTRIES SA**

**Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°22/11 en date du 6 décembre 2011  
Visa du CDVM n°VI/EM/047/2011 en date du 6 décembre 2011**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 1.1.18, 1.2.11, 1.2.16, et 1.2.18.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION**

### **Cadre de l'opération**

Le Conseil d'Administration d'Afric Industries SA a décidé, en date du 18 avril 2011, de l'introduction en Bourse de la Société au 3<sup>ème</sup> compartiment de la Bourse de Casablanca par voie de cession d'actions.

Le Conseil d'Administration susmentionné a :

- décidé de convoquer l'Assemblée Générale Mixte pour lui proposer, à titre extraordinaire, notamment d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne et, à titre ordinaire, de nommer un 2<sup>ème</sup> Commissaire Aux Comptes de la Société ;
- conféré tous pouvoirs à Monsieur Abdelouahed El Alami, Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet :
  - d'accomplir toutes les formalités prescrits par la loi dans le cadre de l'introduction en Bourse ;
  - de fixer l'ensemble des modalités d'introduction en Bourse par voie de cession d'actions de la Société et notamment de déterminer le prix de cession desdites actions ;
  - et généralement de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la cession des actions et à l'inscription des actions de la société à la cote de la Bourse de Casablanca.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue en date du 4 mai 2011 a pris acte de la décision du Conseil d'Administration d'introduire la Société à la Bourse de Casablanca et a décidé de modifier les statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions légales relatives aux sociétés faisant appel public à l'épargne notamment le Dahir portant loi n°1-93-212 relative au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne telle que modifiée et complétée.

Les statuts ont été adoptés avec prise d'effet à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 04 mai 2011 a décidé de nommer, sous conditions suspensive de réalisation de l'introduction en Bourse avec effet à compter du premier jour de cotation des actions, le Cabinet A. Saaidi et Associés en qualité de 2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes de la Société.

Le Conseil d'Administration tenu en date du 22 septembre 2011 a décidé que l'introduction en Bourse de la Société sera réalisée par voie de cession de 110 770 actions (d'une valeur nominale de 50 dirhams par action) représentant 38% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration a fixé, par lettre adressé aux membres du Conseil d'Administration, les modalités définitives de l'Opération et le prix de cession qui s'élève à 240 dirhams par action.

Par ailleurs, un Conseil d'Administration sera tenu ultérieurement afin de constater la réalisation de l'Opération d'introduction en Bourse d'Afric Industries.

Un extrait de la note d'information visée sera publié par la Société en date du 08/12/2011.

### **Objectifs de l'opération**

L'introduction en Bourse de la société Afric Industries SA vise notamment les objectifs suivants :

- Offrir aux actionnaires une liquidité de leurs participations dans le capital de la Société ;
- Accroître la notoriété de la Société auprès de la communauté financière et du grand public en développant une identité forte et cohérente ;
- Consolider l'institutionnalisation de la Société et son capital en ouvrant l'actionnariat au grand public et aux investisseurs institutionnels ;
- Poursuivre et renforcer la logique de transparence et de performance dans laquelle s'inscrit la Société en se soumettant au jugement du marché ;
- Faciliter le recours à des financements externes grâce à un accès direct aux marchés financiers.

L'introduction en Bourse est réalisée par voie de cession de 38,00% du capital de la Société.

### **Intentions des actionnaires**

Aluminium du Maroc, en tant qu'actionnaire majoritaire, a l'intention de souscrire à l'Opération.

A la connaissance de la Société, les autres actionnaires de la Société détenant plus de 5% du capital social de la Société n'envisagent pas de souscrire à cette Opération en tant qu'acquéreurs.

## ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

<b>Nature des titres</b>	Actions Afric Industries SA toutes de même catégories
<b>Forme juridique des actions</b>	Les actions objet de l'Opération revêtent la forme nominative ou au porteur. Les actions Afric Industries SA seront entièrement dématérialisées et inscrites en compte auprès de Maroclear.
<b>Nombre d'actions à céder</b>	110 770 actions
<b>Valeur nominale</b>	50 MAD
<b>Procédure de première cotation</b>	Offre à Prix Ferme
<b>Prix de cession</b>	Le prix de cession proposé dans le cadre de la présente Opération est de 240 MAD par action
<b>Libération des actions</b>	Les actions offertes sont entièrement libérées et libres de tout engagement
<b>Période de souscription</b>	Du 20/12/2011 au 22/12/2011
<b>Compartiment de cotation</b>	3 <sup>ème</sup> compartiment de la Bourse de Casablanca
<b>Ligne de cotation</b>	1 <sup>ère</sup> ligne
<b>Date de jouissance</b>	01 janvier 2011
<b>Animation des actions</b>	Conformément au dahir portant loi n°1-93-211, tel que modifié et complété, un contrat d'animation des titres d'Afric Industries SA en Bourse a été signé entre Afric Industries SA et Integra Bourse pour une durée de 3 ans à compter de la date de la première cotation. Aluminium du Maroc (actionnaire d'Afric Industries SA) effectue au titre du contrat d'animation un apport en titres de 600 actions et un apport en espèce de 300 000 MAD. Ce contrat est établi selon le modèle fixé par le CDVM.
<b>Assistance dans la préparation des documents d'information destinés au public</b>	Conformément au dahir portant loi n°1-93-211, tel que modifié et complété, un contrat d'assistance d'Afric Industries SA dans la préparation des documents d'information destinés au public a été signé entre Afric Industries SA et Integra Bourse pour une durée de 3 ans à compter de la date de la première cotation.
<b>Négociabilité des actions</b>	Conformément à l'article 14 du dahir n°1-04-18 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relative à la Bourse des Valeurs, les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital

	<p>social d'Afric Industries SA au moment de son introduction en Bourse, s'engagent à conserver ladite majorité, soient 180 730 actions (62% du capital et des droits de vote) pendant une période de 3 ans à compter de la date de la première cotation.</p> <p>Cette période peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du CDVM.</p> <p>Les actions concernées seront inscrites dans un compte bloqué pendant cette même période auprès de BMCE Bank.</p>
<b>Droits rattachés</b>	<p>Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne droit à un droit de vote lors de la tenue des assemblées</p>

### **Montant global de l'opération**

Le montant global de l'Opération s'élève à 26 584 800 MAD sur la base d'un prix par action de 240 MAD.

### **Place de cotation**

Les actions de la Société seront cotées au 3<sup>ème</sup> compartiment de la Bourse de Casablanca.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION**

### **Période de souscription**

Les actions Afric Industries SA, objet de la présente opération, pourront être souscrites du 20/12/2011 au 22/12/2011 inclus. La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée dès la fin du 2<sup>ème</sup> jour de la période de souscription si l'importance de la demande risque d'aboutir à une allocation très faible voire nulle pour une partie des souscripteurs sous réserve que la somme des souscriptions aux types d'ordre I et II ait atteint au minimum deux fois la somme de l'offre pour ce type d'ordre. La clôture anticipée interviendrait à 15h30 (l'horodatage faisant foi) sur recommandation du conseiller financier et Coordinateur Global et du Chef de file du Syndicat de Placement sous le contrôle de la Bourse de Casablanca et du CDVM. Le Conseiller Financier et Coordinateur Global devra informer la Bourse de Casablanca et le CDVM le jour même avant 10 heures (l'horodatage faisant foi).

Dès la prise de décision, la Bourse de Casablanca publiera sur son site web un avis relatif à la clôture anticipée de la période de souscription et ce, le jour même à 12h00 au plus tard.

Un avis relatif à la clôture anticipée sera diffusé par la Bourse de Casablanca le jour même de la clôture anticipée de la période de souscription dans le Bulletin de la Cote, et un communiqué sera publié par l'émetteur dans les deux jours qui suivent dans un journal d'annonces légales.

### **Descriptif des types d'ordres**

## **Type d'ordre I**

Le nombre d'actions offertes au type d'ordre I est de 22 154 actions (soit 20,0% du nombre total d'actions proposées et 7,6% du capital social d'Afric Industries SA).

Ce type d'ordre est réservé aux personnes physiques, marocaines ou étrangères, résidentes ou non résidentes.

Aucun minimum n'est prévu pour ce type d'ordre. Le nombre maximum pouvant être demandé par un souscripteur du type d'ordre I est de 80 actions.

Les souscriptions au type d'ordre I peuvent être réalisées auprès de l'ensemble des membres du Syndicat de Placement.

## **Type d'ordre II**

Le nombre d'actions offertes à ce type d'ordre est de 33 231 actions (soit 30,0% du nombre total d'actions proposées et 11,4%<sup>1</sup> du capital social d'Afric Industries SA).

Ce type d'ordre est réservé aux personnes physiques et morales de droit marocain ou étranger, n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre III.

Le nombre minimum pouvant être demandé par une personne physique souscrivant au type d'ordre II est de 81 actions.

Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour les autres types d'investisseurs du type II. Le maximum pouvant être demandé par un investisseur du type d'ordre II est limité à 10% du montant global de l'Opération, soit 11 077 actions pour un montant de 2 658 480 MAD.

Les souscriptions au type d'ordre II peuvent être réalisées par l'ensemble des membres du Syndicat de Placement.

## **Type d'ordre III**

Le nombre d'actions offertes à ce type d'ordre est de 55 385 actions (soit 50,0% du nombre total d'actions proposées et 19,0% du capital social d'Afric Industries SA).

Le type d'ordre III est réservé aux investisseurs qualifiés suivants :

- Les OPCVM actions et diversifiés de droit marocain ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance telles que régies par la loi 17-99 portant Code des Assurances ;
- Les organismes de pension et de retraites ;
- La CDG ;
- Les organismes de placement en capital risque, tels que régis par la législation relative aux dits organismes ;
- Les banques.

Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour ce type d'ordre.

---

<sup>1</sup> Pourcentage arrondi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un souscripteur du type d'ordre III est de 5 539 actions sauf pour les OPCVM diversifiés de droit marocain. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un OPCVM diversifié est de 5% du nombre global d'actions proposé dans le cadre du type d'ordre III, soit 2 769 actions.

Les souscriptions au type d'ordre III doivent être réalisées exclusivement auprès de BMCE Capital Bourse.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

### **Ouverture de comptes**

Hors enfants mineurs et investisseurs du type d'ordre III, les opérations de souscription sont enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur, ouvert auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite.

Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de dépositaire, le dit-dépôt doit être effectué auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire.

Pour les enfants mineurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leurs comptes soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leurs noms, à savoir celui du père, de la mère, du tuteur, ou du représentant légal de l'enfant mineur.

Toute personne, à l'exception des investisseurs du types d'ordre III<sup>2</sup>, désirant souscrire à l'Opération devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès du membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Le membre du syndicat de placement se conformera aux dispositions de la circulaire du CDVM n°05/10 et demandera au souscripteur les pièces suivantes pour l'ouverture du compte :

- Copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale, carte de séjour, registre de commerce, passeport, etc.) ;
- Contrat d'ouverture de compte conforme à la réglementation du membre et dûment signé par le souscripteur.

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration. Une procuration pour une souscription ne peut en aucun cas permettre l'ouverture d'un compte pour le mandant, même dans le cas autorisé de souscription pour compte de tiers, dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille.

L'ouverture de compte pour enfants mineurs ne peut être réalisée auprès des membres du syndicat de placement que par le père, la mère, le tuteur, ou le représentant légal de l'enfant mineur.

---

<sup>2</sup> Concernant les souscriptions au type d'ordre III, seule l'ouverture d'un compte d'intermédiation sera exigée.

## Modalités de souscription

- Toutes les souscriptions se font en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres ;
- Les souscriptions seront réalisées à l'aide de bulletins de souscription disponibles auprès des membres du syndicat de placement. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur ;
- Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant), validés et horodatés par le membre du syndicat de placement ;
- Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière ;
- Chaque membre du syndicat de placement s'engage à exiger de son client (autres que les souscripteurs au type d'ordre III, compte tenu des contraintes qui leur sont propres) la couverture de sa souscription. Ainsi, les souscriptions de types d'ordre I et II doivent être couvertes à 100% par un dépôt effectif (remise de chèque ou espèce) sur le compte du souscripteur, dépôt qui devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres. Par ailleurs, la couverture des souscriptions par collatéral n'est pas acceptée ;
- Les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant la clôture de la période de souscription ;
- Le dépôt effectif doit être effectivement débité du compte du souscripteur et bloqué à la date de la souscription ;
- Les bulletins de souscription doivent être horodatés par les membres du syndicat de placement. L'horodatage doit intervenir au moment de la souscription ;
- Les souscriptions par les membres du syndicat de placement ou par leurs collaborateurs pour leur compte doivent être effectuées durant le premier jour de la période de souscription ;
- Les souscriptions effectuées par les souscripteurs au type d'ordre III doivent être effectuées durant le premier jour de la période de souscription ;
- Aucun minimum n'est prévu pour le type d'ordre I. Le nombre maximum pouvant être demandé par un souscripteur de la catégorie d'ordre I est de 80 actions ;
- Le nombre minimum pouvant être demandé par une personne physique souscrivant au type d'ordre II est de 81 actions. Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour les autres types d'investisseurs du type d'ordre II ;
- Le maximum pouvant être demandé par un investisseur du type d'ordre II est limité à 10% du montant global de l'Opération, soit 11 077 actions pour un montant de 2 658 480 MAD.
- Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour le type d'ordre III. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un souscripteur du type d'ordre III est de 5 539 actions, soit 10% du nombre d'actions réservé au type d'ordre III, sauf pour les OPCVM diversifiés de droit marocain. Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un OPCVM diversifié est de 5% du nombre global d'actions proposé dans le cadre du type d'ordre III, soit 2 769 actions ;
- Les dépôts couvrant les souscriptions aux types d'ordre I et II doivent se faire auprès du membre du syndicat de placement auprès duquel les souscriptions sont faites. Dans le cas

où celui-ci n'a pas le statut de dépositaire, ledit dépôt peut être effectué auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire. Dans le cas où les souscriptions seraient transmises avec des dépôts auprès de dépositaires non membres du syndicat de placement, la Bourse procédera automatiquement à l'annulation des ordres de souscription ;

- Les souscriptions ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même (sauf en cas de procuration) ou le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale<sup>3</sup>. Dans le cas d'enfants mineurs, la souscription à ce type d'ordre peut être réalisée par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal.

### **Souscriptions pour le compte de tiers**

Les souscriptions pour compte de tiers sont permises dans les cas suivants :

- Le nombre maximum de procurations est de cinq pour chaque souscripteur se présentant physiquement (en dehors des souscriptions pour compte d'enfants mineurs) ;
- Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur à 18 ans sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur. Les membres du syndicat de placement sont tenus, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur lors de l'ouverture de compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;
- Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription du père, de la mère du tuteur ou du représentant légal a été réalisée ;
- Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client dont il gère le portefeuille qu'en présentant une procuration dûment signée et légalisée par son mandant ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens. Les sociétés de gestion marocaines agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent. De même, la souscription par procuration est autorisée à condition qu'elle prévoit une stipulation expresse concernant la vente et l'achat de valeurs mobilières et doit être signée, légalisée et faire mention du numéro de compte titres et espèces dans lequel seront déposés les titres.

Tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

### **Souscriptions multiples**

Un souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte, les souscriptions multiples sont interdites, ainsi un même souscripteur ne peut souscrire qu'une seule fois au même type d'ordre. De même, il est interdit de souscrire à la fois aux types d'ordres I et II.

---

<sup>3</sup> Possibilité de subdélégation, à condition de fournir le document prouvant ladite subdélégation.

Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte.

Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte de chaque enfant mineur.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire d'un seul parent uniquement. Toute double souscription pour le compte d'enfants mineurs par les deux parents séparément est considérée comme une souscription multiple.

Les souscriptions auprès de plusieurs membres du syndicat de placement, y compris celles effectuées, pour le compte d'enfants mineurs, sont interdites.

Tous les ordres de souscription ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappés de nullité dans leur intégralité et leur globalité.

### **Identification des souscripteurs**

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription en ce qui concerne les ordres I, II et III.

### **Type d'ordre I**

<b>Catégorie de souscripteur</b>	<b>Document à joindre</b>
Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant

## Type d'ordre II

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce
Personnes morales de droit étranger	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le chef de file du syndicat de placement
Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier

## Type d'ordre III

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs qualifiés nationaux (hors OPCVM)	Photocopie des statuts
OPCVM actions et diversifiés de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément : - Pour les Fonds Communs de Placement 'FCP', le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable 'SICAV', le modèle des inscriptions au registre de commerce
Banques de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément délivrée par Bank Al Maghreb

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

Le bulletin de souscription inséré en annexe à la note d'information visée doit être utilisé impérativement par l'ensemble des membres du syndicat de placement pour tous les types d'ordre.

Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

### **Règles d'attribution**

#### **Type d'ordre I**

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 22 154 actions.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération, jusqu'à épuisement du nombre d'actions dédié à ce type d'ordre.

Le différentiel d'allocation s'établira à une action<sup>4</sup> entre les différents investisseurs ayant demandé la même quantité et dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

#### **Type d'ordre II**

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 33 231 actions.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre II ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

#### **Type d'ordre III**

Le nombre maximum de titres alloués à ce type d'ordre est de 55 385 actions.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre III ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

---

<sup>4</sup> Pour les investisseurs ayant formulé la même demande, l'allocation du différentiel d'une action se fera sur la base de l'horodatage.

## Règles de transvasement

Les règles de transvasement se présentent comme suit :

- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre III ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre I puis au type d'ordre III ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre III n'atteint pas l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre I puis au type d'ordre II.

## ARTICLE 6 : PROCEDURE DE CONTROLE ET D'ENREGISTREMENT PAR LA BOURSE DE CASABLANCA

### Centralisation

Les membres du syndicat de placement remettront séparément à la Bourse de Casablanca, sous forme de clé USB, le 23/12/2011 à 12 heures (ou le 22/12/2011 à 12 heures en cas de clôture anticipée de la période de souscription), le fichier des souscripteurs ayant participé à la présente opération. A défaut, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca procèdera à la consolidation des différents fichiers de souscripteurs et aux rejets des souscriptions ne respectant pas les conditions de souscription définies dans le présent avis.

Le 28/12/2011, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l'allocation.

Les cas de figure entraînant des rejets de souscription sont résumés dans le tableau suivant :  
Cas de figure entraînant le rejet des souscriptions

Cas de figure	Souscription(s) rejetée(s)
Tout souscripteur ayant souscrit plus d'une fois pour son propre compte.	Toutes les souscriptions
Personnes physiques ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs.	Toutes les souscriptions
Personne physique marocaine ou étrangère ayant souscrit à la fois aux types d'ordre I et II.	Toutes les souscriptions
Personnes physiques ayant souscrit aux types d'ordre I ou II chez un membre du syndicat de placement et aux types d'ordre I ou II pour le compte de ses enfants chez un autre membre du syndicat de placement	Toutes les souscriptions
Tout souscripteur ayant souscrit à un type d'ordre pour une quantité dépassant le plafond autorisé	Souscriptions concernées

Souscription à un type d'ordre effectué chez un membre de syndicat de placement non habilité à la recevoir	La souscription concernée
--	---------------------------

### **Appel de fonds**

Il convient de rappeler l'article 1.2.8 du Règlement Général de la Bourse de Casablanca relatif à la procédure d'appel de fonds :

«Quelle que soit la procédure retenue, et si les caractéristiques de l'opération envisagée ou les circonstances du marché laissent présager un déséquilibre important entre l'offre et la demande, la Société Gestionnaire peut exiger que les sociétés de bourse membres du syndicat de placement lui versent, le jour de la remise des souscriptions, les fonds correspondant à la couverture des ordres de souscription, sur un compte désigné par la Société Gestionnaire ouvert à Bank Al-Maghrib.

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'appel de fonds sont déterminées et publiées par avis par la Société Gestionnaire.

La décision de couverture des ordres de souscription par la Société Gestionnaire est motivée et notifiée au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sans délai.»

En cas d'appel de fonds par la Bourse de Casablanca, les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse s'engagent à verser à la société de bourse qu'ils auront désignée à cet effet, à première demande, leur part dans les fonds requis par la Bourse de Casablanca.

### **Enregistrement à la Bourse de Casablanca**

Lors de la séance du 05/01/2012, il sera prononcé l'introduction d'Afric Industries SA à la Bourse de Casablanca et son inscription au 3<sup>ème</sup> compartiment de la cote. Sur la base des résultats de l'allocation, il sera procédé à l'enregistrement en Bourse des transactions correspondantes à l'Opération.

En particulier, il sera procédé, sur la base des résultats de l'allocation, à la validation des avis d'opéré, configurés conformément aux modèles en vigueur à la Bourse de Casablanca, par les sociétés de bourse et les établissements dépositaires, et ce, préalablement au règlement des transactions.

### **ARTICLE 7 : ENTITES CHARGEES D'ENREGISTRER L'OPERATION**

L'enregistrement des transactions dans le cadre de la présente Opération (côté vendeurs) se fera par l'entremise de BMCE Capital Bourse.

BMCE Capital Bourse et Integra Bourse procéderont à l'enregistrement des allocations qu'elles auront recueillies (côté acheteurs), tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse membre du syndicat de placement qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca.

Ils devront informer la Bourse de Casablanca ainsi que la société de bourse choisie par écrit, et ce, avant le début de la période de souscription.

## ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE COTATION DES TITRES

<b>Libellé</b>	AFRIC INDUSTRIES SA
<b>Compartiment</b>	Marché croissance (3 <sup>ème</sup> compartiment)
<b>Secteur d'activité</b>	Bâtiment et Matériaux de Construction
<b>Mode de cotation</b>	Multi-fixing
<b>Procédure de 1<sup>ère</sup> cotation</b>	Offre à Prix Ferme
<b>Code</b>	11700
<b>Ticker</b>	AFI
<b>Date de 1<sup>ère</sup> cotation</b>	05/01/2012

### Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement et la livraison des titres interviendront le 10/01/2012, selon les procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca.

Sur instruction des avis d'opéré et conformément aux procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca, les comptes Bank Al-Maghrib des établissements dépositaires seront débités des fonds correspondants à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement, majorée des commissions.

La Société a par ailleurs désigné BMCE Bank comme dépositaire exclusif des titres Afric Industries SA dans le cadre de cette opération.

### Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'Opération seront publiés par la Bourse de Casablanca au Bulletin de la Cote du 05/01/2012 et par Afric Industries SA par voie de presse dans un journal d'annonces légales au plus tard le 10/01/2012.

### Calendrier de l'opération

Ordre	Étapes	En cas de clôture anticipée	En cas de clôture normale
1	▪ Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet relatif à l'Opération	05/12/2011	
2	▪ Émission de l'avis d'approbation de la Bourse de Casablanca sur l'Opération	06/12/2011	
3	▪ Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	06/12/2011	
4	▪ Publication au Bulletin de la Cote de l'avis relatif à l'Opération	07/12/2011	

5	▪ Publication de l'extrait de la Note d'Information dans un journal d'annonce légale	08/12/2011	
6	▪ Ouverture de la période de souscription	20/12/2011	
7	▪ Clôture de la période de souscription	21/12/2011 à 15h30	22/12/2011 à 15h30
8	▪ Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca	22/12/2011 à 12h00	23/12/2011 à 12h00
9	▪ Centralisation et consolidation des souscriptions	26/12/2011	
10	▪ Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	27/12/2011	
11	▪ Remise des allocations des titres aux membres du syndicat de placement	28/12/2011	
12	▪ Première cotation et enregistrement de l'opération ▪ Annonce des résultats de l'Opération au bulletin de la cote	05/01/2012	
13	▪ Règlement/livraison	10/01/2012	

## **Direction des Opérations Marchés**